



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2017 - 956 du 5 mai 2017

modifiant l'arrêté n°2010-1956 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), et notamment son article 35,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1956 du 7 septembre 2010 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2174 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée issue de la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, notamment son article 15 indiquant que la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée sera membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Argonne-Meuse issue de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne, notamment son article 15 indiquant que la Communauté de Communes Argonne Meuse sera membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt, notamment son article 15 indiquant que la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt sera membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, et en représentation substitution des communes de Autrécourt-sur-Aire, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Petite, Ippécourt, Lavoye, Les Trois Domaines, Nubécourt et Raival,

Vu la délibération du 7 mars 2017, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents approuve une nouvelle rédaction des statuts du syndicat pour tenir compte des fusions de communautés de communes issues de la loi NOTRÉ, et portant notamment sur les membres de celui-ci, leur représentation au sein du comité syndical et la composition du bureau,

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte approuvant les nouveaux statuts :

Communauté de Communes Argonne-Meuse du 17 mars 2017,
 Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée du 6 avril 2017,
 Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt du 11 avril 2017,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues par le II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-1956 du 7 septembre 2010 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- Communauté de Communes Argonne-Meuse,
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, et en représentation substitution des communes de Autrécourt-sur-Aire, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Petite, Ippécourt, Lavoye, Les Trois Domaines, Nubécourt et Raival,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée,

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-1956 du 7 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5** : Le comité syndical est composé de délégués des communautés de communes membres, à savoir :

- Communauté de Communes Argonne-Meuse : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le cas échéant, des personnes qualifiées (ayant voix consultatives) peuvent être invitées pour apporter leur éclairage sur des affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

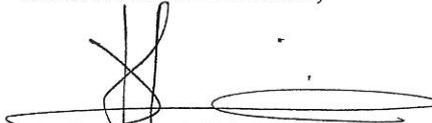
Article 3 : Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun, en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents et les Présidents de la Communauté de Communes Argonne-Meuse, de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée et de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le -5 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT.....	2
Article 1 — Nature Juridique.....	2
Article 2— Objet.....	2
Article 3— Compétences.....	2
Article 4 — Siège du Syndicat.....	2
Article 5— Durée.....	2
Article 6— Adhésion et retrait.....	2
Article 7— Dissolution du Syndicat.....	3
TITRE II — ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	3
Article 8 — Les instances du syndicat.....	3
Article 9 — Constitution, composition et fonctionnement du comité syndical.....	3
9.1. Constitution.....	3
9.2. Composition.....	3
9.3. Pouvoirs du comité syndical.....	3
9.4. Fonctionnement du comité syndical.....	4
Article 10— Constitution, composition et fonctionnement du bureau.....	4
10.1. Constitution du bureau.....	4
10.2. Composition du bureau.....	5
10.3. Fonctionnement du bureau.....	5
10.4. Fonctions du Président.....	5
TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES.....	6
Article 11 - Budget.....	6
Article 12— Recettes.....	6
Article 13 — Dépenses et recettes.....	6
13.1. Frais de structure et frais liés aux études générales.....	7
13.2. Frais liés aux travaux.....	7
Article 14— Dispositions générales.....	7

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 — Nature Juridique

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Argonne-Meuse
- la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée
- la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et en représentation substitution des communes de Autrécourt-sur-Aire, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Petite, Ippécourt, Lavoye, Les Trois Domaines, Nubécourt et Raival.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AIRE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)

Article 2— Objet

Le syndicat a pour objet, dans la logique des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien de la rivière Aire et de ses affluents, ainsi que l'ensemble de leurs annexes hydrauliques sur le territoire du département de la Meuse (55).

Article 3— Compétences

Dans le cadre de l'objet défini à l'article 2, le syndicat se porte maître d'ouvrage d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Les travaux réalisés par le syndicat sont :

- l'entretien et la restauration de la végétation des berges et leur reconstitution par plantation,
- la gestion des embâcles et atterrissements dans le respect des équilibres naturels,
- la reconstitution de zones humides de bordures, la remise en communication de bras morts et la mise en place de lits d'étiage.

Le syndicat n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations.

Article 4 — Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Clermont-en-Argonne (16, rue Thiers 55120 Clermont-en-Argonne).

Article 5— Durée

Le syndicat est créé pour une durée limitée, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6— Adhésion et retrait

Peuvent adhérer les groupements de communes compétents du bassin versant de l'Aire situés dans le département de la Meuse.

Les collectivités autres que les membres fondateurs peuvent adhérer au syndicat mixte dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT.

De la même manière, les adhérents du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 7— Dissolution du Syndicat

La dissolution du syndicat est décidée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Le bilan des travaux réalisés sera dressé.

TITRE II — ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 — Les instances du syndicat

Les instances du syndicat comprennent un comité syndical et un bureau.

Article 9 — Constitution, composition et fonctionnement du comité syndical

A l'occasion des élections municipales, le comité syndical est renouvelé.

9.1. Constitution

Le comité syndical est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

9.2. Composition

Le comité syndical est composé :

des délégués des communautés de communes à raison de

- 10 délégués titulaires pour la communauté de communes Argonne-Meuse et de 10 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,
- 6 délégués titulaires pour la communauté de communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt et de 6 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,
- 4 délégués titulaires pour la communauté de communes Val de Meuse - Voie Sacrée et de 4 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le cas échéant, des personnes qualifiées (ayant voix consultatives) peuvent être invitées pour apporter leur éclairage sur des affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

9.3. Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ses compétences.

Il décide, dans le respect de l'article 3, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au président, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du CGCT.

9.4. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical pourra établir son règlement intérieur afin de régler son administration interne.

9.4.1. Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en réunion ordinaire au moins une fois par semestre (article L.5211-11 du CGCT). Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques.

A la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

9.4.2. Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses délégués titulaires ou suppléants remplaçant le titulaire empêché sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle (article L.2121-17 du CGCT) et dans le délai maximum de deux semaines. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les comptes-rendus et délibérations du comité syndical et du bureau sont diffusés à tous les établissements adhérents.

9.4.3. Modifications des statuts

La modification des statuts peut porter soit sur l'extension des attributions du syndicat, soit sur les conditions de fonctionnement, soit sur de nouvelles adhésions de personnes morales au syndicat ou le retrait de certaines d'entre elles, dans les conditions des articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du CGCT.

Article 10— Constitution, composition et fonctionnement du bureau

10.1. Constitution du bureau

Le bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Comité Syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit son bureau, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Pour l'élection des membres du bureau, le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice **est présente**.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit au moins trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président. La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du Comité Syndical.

10.2. Composition du bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables (article L.5211-10 du CGCT).

10.3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises par le bureau dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par ce dernier.

Le bureau peut entendre toutes personnes extérieures invitées par le président sur un point précis.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par le bureau par délégation du comité syndical (article L.5211-10 du CGCT).

10.4. Fonctions du Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il présente le budget et les comptes au comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion. Il est seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il peut recevoir délégation de compétences du comité syndical, ainsi que les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble à l'exclusion des matières énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, **ou** dès lors que ceux-ci sont **tous** titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau. **Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.** Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 11 - Budget

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Le budget pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement en vue de la réalisation des objectifs du syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article 13.

Article 12 — Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes.

Article 13 — Dépenses et recettes

Les frais de structure et liés aux études générales et les frais liés aux travaux sont prélevés sur les recettes, sur décision du comité syndical, sur la base des clés de répartition des charges figurant ci-dessous, calculé à l'aide des données INSEE officielles les plus récentes.

13.1. Frais de structure et frais liés aux études générales

Les frais de structure et les frais liés aux études générales du SM3A sont à la charge du syndicat qui les assume déduction faite des autres recettes éventuellement acquises, au moyen des contributions des collectivités et établissements membres calculées selon la clé de répartition suivante :

Pourcentage de participation de l'adhérent X = (pourcentage de la population du bassin versant de l'adhérent X + pourcentage de linéaire de cours d'eau du bassin versant situé sur le territoire de l'adhérent X) / 2

13.2. Frais liés aux travaux

Les frais de travaux et d'études associées du SM3A sont pris en charge de la manière suivante, déduction faite des autres recettes éventuellement acquises :

- 75% à la charge de la structure (communauté de communes) sur le territoire de laquelle s'effectue la dépense,
- 25% à la charge de l'ensemble des adhérents au prorata de la clé de répartition de l'article 13.1.

DANS LE CADRE DE CES TRAVAUX, SI DES OPERATIONS PAR TECHNIQUES ARTIFICIELLES STRICTES SONT REALISEES EN MILIEU URBAIN BANALISE, CELLES-CI RESTENT A LA CHARGE DE LA STRUCTURE (COMMUNAUTE DE COMMUNES) BENEFICIAIRE.

Article 14— Dispositions générales

Toutes les dispositions non abordées dans les présents statuts sont régies par les dispositions afférentes du CGCT.

Vu les présents statuts annexés
à mon arrêté n°2017- 956 du 5 MAI 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON